



Arrêts du 6 octobre 2020

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 24 arrêts¹ :

six arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

quatre autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Laguna Guzman c. Espagne* (requête n° 41462/17), *Karastelev et autres c. Russie* (n° 16435/10), *I.S. c. Suisse* (n° 60202/15) et *Jecker c. Suisse* (n° 35449/14) ;

14 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Stoyan Krastev c. Bulgarie (requête n° 1009/12)

Le requérant, Stoyan Trayanov Krastev, est un ressortissant bulgare né en 1966 et résidant à Pernik (Bulgarie).

Dans cette affaire, il se plaignait de ne pas avoir pu obtenir réparation au titre de sa détention illégale en cellule d'isolement.

En août 2009, alors qu'il purgeait une peine de prison de trois ans, M. Krastev fut impliqué dans une bagarre avec un autre détenu dans un contexte d'escalade générale des tensions au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel il se trouvait incarcéré. Pour éviter des troubles supplémentaires et assurer la sécurité des détenus en général, les autorités pénitentiaires ordonnèrent son transfert vers un autre établissement pénitentiaire et son placement dans une cellule d'isolement pour une période de 14 jours.

Il contesta en justice la décision disciplinaire qui avait été prise à son encontre et il obtint gain de cause, le juge ayant conclu à des violations de la législation applicable.

Les juridictions administratives rejetèrent cependant les recours en réparation dont le requérant les avait saisies, rendant à cet égard en juin 2011 une décision non susceptible d'appel. Elles considérèrent en substance que rien ne prouvait que le requérant avait effectivement subi les troubles graves et l'angoisse dont il se plaignait.

Invoquant l'article 5 § 5 (droit à la liberté et à la sûreté/droit à réparation) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Krastev alléguait qu'il n'avait pas pu obtenir réparation au titre de son placement illégal à l'isolement, qu'il considérait comme une privation de liberté venue s'ajouter à sa peine d'emprisonnement.

Non-violation de l'article 5 § 5

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Gracia Gonzalez c. Espagne (n° 65107/16)

La requérante, Rosa Gracia Gonzalez, est une ressortissante espagnole née en 1979 et résidant à Teruel (Espagne).

L'affaire concernait une procédure pénale relative à un accident d'hélicoptère dans lequel son époux et cinq autres pompiers avaient trouvé la mort alors qu'ils se rendaient sur un feu de forêt à Teruel.

Le jour de l'accident, le 19 mars 2011, les autorités espagnoles ouvrirent une procédure visant à établir les responsabilités pénales éventuelles, et les autorités de l'aviation civile ouvrirent une enquête technique.

En mars 2014, les autorités de l'aviation civile rendirent leur rapport final, dans lequel elles conclurent qu'il y avait un lien direct entre l'accident et le défaut de vérification de l'une des pièces de l'hélicoptère, le servo-actionneur.

Considérant que le dossier ne laissait apparaître aucune infraction pénale, le juge d'instruction classa la procédure pénale sans suite en août 2014.

Il révoqua cependant sa décision en décembre 2014 après que l'Association des pilotes commerciaux de l'aviation civile, qui s'était constituée partie civile pour défendre les intérêts de cette catégorie de personnel, eut formé un recours. Il considéra que l'affaire devait être réexaminée et qu'une procédure devait être ouverte contre le fabricant et/ou le fournisseur de la pièce défectueuse.

L'association fit appel de cette décision par deux fois afin d'obtenir du juge qu'il recherchât également si le propriétaire et exploitant de l'appareil pouvait voir sa responsabilité pénale engagée. Le dossier fut transmis à l'*Audiencia Provincial*, qui rejeta le recours et accueillit la demande du parquet de clore la procédure, faisant sien l'argument de la procureure selon lequel les autorités de l'aviation civile n'avaient communiqué aucun élément nouveau essentiel, condition pourtant requise par la loi pour permettre la réouverture d'une procédure.

Alléguant qu'elle n'avait pas eu la possibilité de contester la demande du parquet et que les autorités de l'aviation civile n'avaient pas tenu compte, dans leur rapport, de nouveaux éléments de preuve, la requérante introduisit plusieurs recours, sans succès.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, la requérante soutenait qu'elle n'avait pas eu la possibilité de contester les arguments du parquet ni de présenter ses arguments en faveur d'une réouverture du dossier, et qu'elle avait donc été désavantagée par rapport au parquet dans le cadre de la procédure d'appel.

Violation de l'article 6 § 1

Agapov c. Russie (n° 52464/15)

Le requérant, Anatoliy Anatolyevich Agapov, est un ressortissant russe né en 1967 et résidant à Krasnodar (Russie).

Dans cette affaire, il soutenait qu'il avait été condamné à payer un arriéré de taxes de la société Argo-RusCom Ltd, dont il était le directeur général.

En 2013, les autorités fiscales procédèrent à un contrôle fiscal de la société Argo-RusCom Ltd. Ayant constaté que la société s'était soustraite au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), elles exigèrent le recouvrement des arriérés. L'affaire fut ensuite portée devant les juridictions commerciales, qui confirmèrent par une décision définitive qu'elles rendirent en 2015 la régularité de la décision des autorités.

Se trouvant dans l'incapacité d'acquitter les sommes dues, la société du requérant fut liquidée et radiée du registre du commerce et des sociétés en 2015.

En 2014, les autorités d'enquête avaient constaté la prescription de l'action publique et avaient refusé de poursuivre le requérant au pénal pour fraude fiscale.

Les autorités fiscales introduisirent alors contre le requérant une action en dommages et intérêts. Les juridictions civiles s'appuyèrent sur le rapport des autorités fiscales et sur la décision de l'enquêteur datant de 2014 pour conclure à la responsabilité du requérant au titre des dettes de la société. Elles considérèrent en particulier que l'intéressé avait commis « des actes illégaux dans l'intention délictueuse de se soustraire au paiement de l'impôt ». Tous les recours formés par le requérant furent finalement rejetés en novembre 2015.

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), le requérant alléguait qu'il n'avait jamais été reconnu coupable de fraude fiscale, et que les juridictions civiles avaient donc considéré à tort qu'il était coupable d'une telle infraction. Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), il soutenait que la décision le tenant pour responsable des arriérés d'impôt de sa société s'analysait en une atteinte illégale à son droit de propriété.

Violation de l'article 6 § 2

Violation de l'article 1 du Protocole 1

Satisfaction équitable : 688 euros (EUR) pour préjudice matériel et 7 800 EUR pour préjudice moral.

Mikhail Mironov c. Russie (n° 58138/09)

Le requérant, Mikhail Nikolayevich Mironov, est un ressortissant russe né en 1981 et résidant à Pskov.

Dans cette affaire, il se plaignait d'un défaut d'impartialité d'un juge.

En 2005, le requérant consentit à acheter un terrain qui appartenait à la municipalité du district de Gdovskiy, dans la région de Pskov, et il conclut un acte de vente avec son père, qui était à la tête de la municipalité.

En juin 2007, le parquet de la région de Pskov ouvrit une procédure civile contre le requérant afin d'obtenir l'annulation de la vente du terrain. Il engagea également une procédure pénale contre le père du requérant pour vente à un proche d'un terrain à un prix inférieur à celui du marché et pour abus de pouvoir.

En décembre 2007, un juge de paix rejeta l'action intentée au civil par le parquet. En juin 2008, cependant, le juge A., siégeant en tant que juge unique au tribunal de district de Gdovskiy, annula le jugement en question et la vente. Ni le requérant ni son représentant légal n'étaient présents à l'audience.

Le tribunal de district de Gdovskiy fut également appelé à connaître de la procédure pénale dirigée contre le père du requérant. En juillet 2008, le juge A. se récusa au motif qu'il avait déjà eu à connaître de l'affaire au civil. Pour motiver sa décision, il déclara qu'il avait déjà jugé illégale la vente du terrain à un proche de l'accusé.

En octobre 2008, le tribunal régional de Pskov annula la décision qui avait été rendue au civil en juin 2008 au motif que ni le requérant ni son avocat n'avaient assisté à l'audience. Le juge A. ayant de nouveau été appelé à connaître de l'affaire, le requérant demanda sa récusation pour défaut d'impartialité en invoquant à l'appui de sa demande la déclaration que le magistrat avait faite lorsqu'il s'était récusé dans le cadre de l'affaire pénale.

Le juge A. rejeta le recours formé par le requérant au motif que la récusation d'un juge dans le cadre d'un procès pénal ne pouvait être invoquée pour solliciter sa récusation dans le cadre d'une affaire au civil. En janvier 2009, le juge A. fit à nouveau droit au parquet dans le cadre de l'action au civil.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant alléguait que le juge A. avait fait preuve de partialité lorsqu'il avait examiné son dossier en appel.

Violation de l'article 6 § 1

Révision

Nadtoka c. Russie (n° 2) (n° 29097/08)

Par un arrêt en date du 8 octobre 2019, la Cour a conclu à l'égard de la requérante, Yelena Mikhaylovna Nadtoka, à la violation de l'article 10 (liberté d'expression), lui accordant 3 000 euros pour dommage moral et 850 euros pour frais et dépens.

Le 28 novembre 2019, la représentante de la requérante a informé la Cour qu'elle avait appris le décès, le 4 janvier 2019, de l'intéressée, et qu'elle entendait introduire une demande en révision de l'arrêt, au sens de l'article 80 du règlement de la Cour.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour a **décidé de réviser** son arrêt du 6 octobre 2019. Elle a dit que la Russie devait verser à Mme Elena Vladimirovna Lukyanova, l'héritière de Mme Yelena Mikhaylovna Nadtoka, 3 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 850 EUR pour frais et dépens.

Udaltsov v. Russia (n° 76695/11)

Dans cette affaire, il alléguait que le recours à des procédures d'escorte et d'arrestation administratives, ainsi que sa condamnation pour plusieurs infractions administratives, avaient emporté violation de ses droits, et qu'il n'avait pas reçu les soins dont il aurait eu besoin lorsqu'il avait fait une grève de la faim.

Les représentants légaux du requérant alléguaient que l'intéressé avait été harcelé par les autorités en raison de ses activités de militant de l'opposition, de ses fonctions de coordinateur du Conseil du front de gauche de Moscou et de son appartenance à un autre mouvement, l'Assemblée nationale de la Fédération de Russie.

En particulier, le requérant arrêté le 12 octobre 2011, reconnu coupable au regard du code des infractions administratives et condamné à dix jours de détention. Il entama une grève de la faim lorsqu'il se trouvait dans le centre de détention et fut transféré dans un hôpital externe, dont il sortit au bout de trois jours. Il fut ensuite arrêté à son domicile et renvoyé dans le centre de détention. Il apparaît qu'il fut remis en liberté le 22 octobre 2011. Le responsable du centre de détention engagea contre lui des poursuites pour sortie non autorisée du centre de détention au motif qu'il avait quitté l'hôpital.

En décembre 2011, il fut reconnu coupable dans le cadre de trois procédures distinctes de plusieurs infractions administratives, et il fut condamné à des peines consécutives de cinq jours (traversée de route à un endroit non autorisé et refus d'obtempérer à des ordres réguliers de la police), quinze jours (sortie sans autorisation du centre de détention en octobre 2011) et 10 jours (refus d'obtempérer à un ordre régulier d'un représentant officiel lors d'une manifestation statique qui avait été organisée en octobre 2011 au comité électoral central, à Moscou, pour protester contre des violations alléguées des droits électoraux). Il fut remis en liberté le 4 janvier 2012.

Au cours de ses périodes de détention, le requérant fit une grève de la faim. En mai 2012, la Cour suprême annula le jugement rendu en décembre 2011 par lequel il avait été reconnu coupable d'avoir quitté illégalement le centre de détention, au motif que l'hôpital n'était pas couvert par la disposition pertinente du droit interne.

Invoquant en particulier l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant alléguait qu'il avait été privé de sa liberté et que les juridictions internes l'avaient condamné en octobre et décembre 2011 de manière arbitraire et pour des motifs fallacieux à des peines de détention administrative, dans le but de l'empêcher de participer à des rassemblements de protestation. Il soulevait également des griefs spécifiques concernant plusieurs mesures antérieures et postérieures à son procès qui lui furent imposées entre octobre 2011 et janvier 2012.

Il soulevait également des griefs sur le fondement des articles 6 (droit à un procès équitable), et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 6

Non-violation de l'article 18 combiné avec l'article 5

Satisfaction équitable : 12 800 EUR pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.